

# Chapitre 1

## Les allocutions en créole d'Auguste Le Duc, Galéga en 1835

Sibylle Kriegel

Laboratoire Parole et Langage, CNRS, Aix-Marseille Université

Cette contribution est consacrée à une présentation et à une première étude de textes créoles du 19<sup>e</sup> siècle qui n'ont jamais fait l'objet d'une analyse linguistique. Ces textes, rédigés entre 1827 et 1835, sont extraits du journal d'Auguste Le Duc, planteur dans l'île de Galéga (aujourd'hui Agaléga) située à proximité de l'archipel des Seychelles. Il s'agit notamment de deux allocutions prononcées dans le créole local par l'auteur du journal, Auguste Le Duc. Elles commentent le *Bill* d'affranchissement de 1835 qui abolit l'esclavage à l'île Maurice et dans ses dépendances. La présentation de l'édition est suivie d'une analyse des éléments du journal d'Auguste Le Duc qui révèlent des informations sur la biographie linguistique de l'auteur et de la situation sociolinguistique dans laquelle les allocutions ont été prononcées. La reproduction des textes et de leur traduction française (par leur auteur) est suivie d'une première analyse linguistique se focalisant sur le syntagme nominal. En conclusion, l'hypothèse d'un rapprochement au créole seychellois en vue de la situation géographique de Galéga ne s'avère pas être pertinente. En revanche, on constate que les tendances évolutives observées se retrouvent dans des textes en créole mauricien datant de la même époque.

**Mots-clés** : créole mauricien, créole seychellois, Galéga, textes anciens

### 1 Introduction

Les relations historiques qui se sont nouées entre les îles des Mascareignes et des Seychelles et leurs conséquences linguistiques ont fait l'objet de controverses depuis les années 1970. Georges Daniel Véronique les résume dans plusieurs articles (Véronique 2014, Fon Sing & Véronique 2020). Après une présentation des différentes versions de la thèse du bourbonnais comme proto-langue des créoles de



l’océan Indien (Chaudenson 1974) ainsi que de la thèse adverse, dite de *Isle de France* (Baker & Corne 1982), Véronique invite à repenser la question généalogique et typologique des créoles de l’océan Indien. Même si la présente contribution ne s’inscrit pas directement dans ce débat, elle fournit de nouveaux éléments linguistiques permettant « de reprendre des comparaisons grammaticales entre les langues créoles de l’océan Indien », démarche dont Véronique rappelle l’urgence en 2021 (Véronique 2021) : Cette contribution est consacrée à une première présentation de deux textes en créole datant de 1835 dans lesquels le planteur Auguste Le Duc s’adresse à ses esclaves devenus apprentis suite à la promulgation du *Bill* d’affranchissement<sup>1</sup> qui annonce l’abolition de l’esclavage à l’Île Maurice. Cependant, le théâtre des allocutions d’Auguste Le Duc n’est pas l’Île Maurice même, mais une de ses dépendances, le petit archipel de Galéga (aujourd’hui Agaléga), situé à 1064 km au Nord de Maurice et à 657 km au Sud des Seychelles. La première allocution suit la lecture du *Bill* d’affranchissement et en explique les conséquences locales. Dans une deuxième allocution, Auguste Le Duc explique les conséquences locales de l’instauration des 45 heures de travail hebdomadaires obligatoires stipulée par le *Bill*. A ce jour, ces textes ne sont pas mentionnés dans la littérature linguistique sur les textes créoles anciens de l’océan Indien (voir p.ex. Chaudenson 1981, Furlong & Ramharai 2006, Baker et al. 2007, Davidson 2021). Cependant, Robert Chaudenson a publié un bref compte-rendu de l’ouvrage qui les contient (Chaudenson 1995).<sup>2</sup>

Après une présentation de l’édition (§2.1), l’article situe l’auteur et son journal dans leur contexte (§2.2) pour ensuite fournir des détails sur la population à Galéga et sur leur langue §2.3. Dans §3, les deux allocutions sont reproduites avec leur traduction littérale en français, en suivant la version qu’en donne l’ouvrage de Pourcelet (1994) (voir ci-dessous). La 4<sup>e</sup> partie est consacrée à une première analyse de la graphie et de la phonétique (§4.1) ainsi qu’à une étude du syntagme nominal (marque du pluriel, déterminants, pronoms) (§4.2). En conclusion (§5), je montre que les textes reflètent des tendances évolutives déjà observées dans d’autres textes mauriciens du milieu du 19<sup>e</sup> siècle et que leur rapprochement au créole seychellois ne semble pas être pertinent.

---

<sup>1</sup>Le *Bill* d’affranchissement ou la Proclamation d’Abolition de l’esclavage est le premier document officiel publié à l’Île Maurice en créole le 17 janvier 1835. Il « fut rédigé en trois versions, anglais et français d’une part (versions présentées « en parallèle », créole d’autre part (au-dessous de la version française) » (Chaudenson 1981 : 115).

<sup>2</sup>Robert Chaudenson a attiré, des années plus tard, mon attention sur l’existence de ces textes. En 2014, j’en ai fait une présentation orale à Aix-en-Provence lors du 14<sup>e</sup> colloque du « Comité International des Etudes Créoles ».

## 2 Eléments de contexte

### 2.1 Présentation de l'édition

François Pourcelet, historien des colonisations, présente dans un ouvrage publié en 1994 l'édition d'un manuscrit de 365 pages. Le texte du manuscrit contient des documents recueillis et mis en forme par Saint Elme Le Duc, frère d'Auguste Le Duc. L'ouvrage de Pourcelet propose le récit d'Auguste concernant ses années passées à Galéga entre 1827–1839, puis celui de ses années passées aux Iles Poivre, Desroches et Saint-Joseph entre 1842–1851.<sup>3</sup> Pourcelet y a inclus les additions de Saint Elme Le Duc qui sont typographiquement distinguées du récit d'Auguste (pour les détails concernant l'édition, voir Chaudenson 1995). Le manuscrit relate, sous forme de journal, les douze années de séjour d'Auguste Le Duc, né à Paris en 1790, dans l'Île de Galéga où il était planteur. Dans le commentaire de Saint Elme Le Duc on lit :

Galéga, ce grain de sable jeté au milieu de l'océan Indien, pouvant n'être pas connue de personnes même très instruites en géographie, nous leur disons qu'elle est située à environ 200 lieues au nord de l'Île de France, à mi-chemin de cette colonie à l'équateur.

(Pourcelet 1994 : 19, commentaire de Saint Elme le Duc, non daté)

L'archipel de Galéga ou aujourd'hui Agaléga est formé de deux îles reliées par un isthme sablonneux. Bien que beaucoup plus proche de l'archipel des Seychelles, il a toujours appartenu à l'Île Maurice. Depuis 2018, la construction d'une piste d'atterrissage de 3 km inquiète ses rares habitants bien que le gouvernement mauricien continue à démentir des informations selon lesquelles les îles seraient destinées à servir de base arrière de l'armée indienne.<sup>4</sup>

### 2.2 L'auteur et son journal : Auguste Le Duc

Auguste Le Duc quitte Paris à l'âge de 24 ans pour arriver à l'Île Maurice en 1814. Il s'y occupe du transport et de la commercialisation des produits de Galéga au service de la famille Barbé qui a obtenu, en 1808, la concession de cette île déserte peuplée de tortues et couverte de cocotiers. La famille Barbé y crée un « établissement » mais les administrateurs successifs échouent dans leur entreprise. En 1827, la famille Barbé confie la direction de l'exploitation à Auguste Le Duc qui

---

<sup>3</sup>Ces îles font partie de l'archipel des Seychelles.

<sup>4</sup>France Info, 19 septembre 2022, <https://la1ere.francetvinfo.fr/reunion/maurice-agalega-ne-servira-pas-de-base-militaire-a-l-inde-selon-le-gouvernement-1322880.html>

y produit de l'huile de coco pendant une douzaine d'années entre 1827 et 1839 – avec grand succès, non seulement à en croire son propre récit mais aussi de nombreux témoignages de ses contemporains :

C'était un homme doué d'une grande intelligence, de beaucoup de tact, de savoir même et encore plus de savoir-faire. Il réunissait toutes les qualités voulues pour être le roi d'un petit état, comme Ulysse avait, jadis, toutes celles requises pour être roi d'Itaque.

(Pourcelet 1994 : 12, témoignage de Louis Boutou à la Société Royale des Arts et Sciences de Maurice, 1870)

Cependant, après un bref séjour en France, Auguste Le Duc ne peut pas retourner à Galéga, partiellement vendue. Il entre en procès avec la famille Barbé et finit par acheter les îles Poivre, Desroches et Saint-Joseph en 1842. Il essaie de les exploiter pendant quelques années, contrairement à Galéga sans grand succès, et meurt à Mahé aux Seychelles en 1851, aigri et appauvri.

Le manuscrit édité par Pourcelet comprend avant tout le journal qu'a tenu Auguste Le Duc pendant les douze années prospères passées à Galéga mais également le journal de ses dernières années dominées par les embrouilles juridiques avec la famille Barbé. La période de 1827–1839 à Galéga est au cœur de la présente contribution. Elle comprend l'année 1835, année de l'abolition de l'esclavage par les Britanniques à l'Île Maurice et aux Seychelles.

Le récit commence avec un mythe fondateur qui repose probablement sur des faits partiellement réels. Auguste Le Duc dit résumer des témoignages directs dont il aurait « composé une narration ». Cette narration raconte le sort malheureux d'une belle fille créole de Maurice, Adélaïde, enlevée par un vieux corsaire amoureux d'elle. L'enlèvement finit mal et ils échouent sur Galéga où on retrouve leurs squelettes en 1808. Auguste Le Duc finit le récit en affirmant avoir trouvé en 1833 une bouteille contenant un message du corsaire amoureux meurtri de remords. Par la suite, le journal d'Auguste Le Duc prend des allures moins romanesques et fournit des détails sur la vie quotidienne dans les îles de l'océan Indien et à Galéga en particulier. Chaudenson (1995) présente un résumé des spécificités lexicales du récit pour constater que de nombreux termes désignant des *realia* se retrouvent dans le dictionnaire du créole seychellois D'Offay & Lionnet (1982) alors qu'ils sont absents du dictionnaire du créole mauricien de Baker & Hookoomsing (1987), fait qui ne surprend pas si on tient compte de la situation géographique de Galéga.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup>Une vérification avec le *Dictionnaire étymologique des créoles de l'Océan indien* s'impose mais dépasserait le cadre de cette contribution.

## 2.3 La population de Galéga et sa langue

Dans son introduction, Pourcelet résume les informations sur le nombre et la composition de la population servile sur l'île de Galéga :

Il [Auguste Le Duc] se trouve seul Blanc pour diriger une plantation de cocotiers principalement et une fabrique d'huile de coco, avec 175 esclaves dont le nombre sera porté à 230 avant l'affranchissement, tous Malgaches, Mozambiques, Créoles (nom donné par Auguste le Duc pour toute personne de couleur d'origine imprécise).<sup>6</sup>

(Pourcelet 1994 : 11, commentaire de l'éditeur)

Un rapport sur les établissements de Galéga de 1838 fait par M. Anderson, un juge spécial, contient une information cruciale pour notre étude linguistique :

Le désir d'acheter la liberté entière n'existe pas ici, et *la plus grande portion de la population étant né sur les lieux* et n'ayant jamais vu d'autres endroits, je ne crois pas qu'un seul individu ait le désir de le quitter en 1841.

(Pourcelet 1994 : 137, journal d'A. Le Duc qui reproduit le rapport du juge Anderson)

Auguste Le Duc parle à plusieurs reprises du taux élevé de naissances locales à Galéga. Dans une lettre à son frère en 1838, il se prononce également sur la provenance des esclaves qui ne sont pas nés sur l'île :

Depuis 12 ans, je n'ai vécu qu'avec des Malgaches, des Mozambiques et des Créoles de l'une ou de l'autre caste. Les Malgaches venus directement ont perdu de leurs habitudes et de leur caractère distinctif par leur longue cohabitation avec les esclaves venus de Maurice (...)

(Pourcelet 1994 : 114, lettre d'A. Le Duc à son frère du 4 novembre 1838)

Le texte ne fournit pas d'autres détails sur les esclaves directement venus de Madagascar. Ceci aurait été intéressant dans le contexte de la discussion lancée par Larson (2009) qui insiste sur la pratique prolongée de la culture et de la langue malgaches au sein des populations serviles dans l'océan Indien pendant le 19<sup>e</sup>

---

<sup>6</sup>Pourcelet se trompe sur la signification « créole ». Comme dans les autres textes de l'île Maurice de cette époque, « créole » désigne toute personne, peu importe sa couleur, née à Maurice (ou peut-être Galéga). Une lecture nuancée du journal d'Auguste Le Duc conforte cette interprétation. D'ailleurs, Chaudenson (1995) attire l'attention sur un certain nombre d'inexactitudes dans l'édition du manuscrit.

siècle. A en croire la brève remarque d'Auguste Le Duc, les Malgaches auraient donc vite « perdu leurs habitudes et leur caractère distinctif », ce qui pour le cas spécifique de Galéga ne confirme pas l'hypothèse promulguée par Larson (2009) pour l'île Maurice. Freycinet, un contemporain d'Auguste Le Duc parle au sujet de la langue créole pratiquée à Maurice de « ce curieux et singulier idiome, dont il existe plusieurs variétés ». Il observe la situation suivante pour l'île Maurice : « On distingue donc le créole mozambique de celui des noirs indiens, malais ou malgaches, et plus encore du créole usité, par goût ou par habitude, parmi les mulâtres et les personnes riches de l'île. » (de Freycinet 1827, cité d'après Chaudenson 1981 : 99 ; voir aussi Baker et al. 2007 : 9) Chaudenson (1981 : 161) émet des doutes sur l'existence de variétés différentes du créole mauricien au 19<sup>e</sup> siècle tout en admettant l'existence d'interférences avec les langues maternelles des locuteurs. Quoiqu'il en soit, on peut conclure que la situation sociolinguistique à l'île Maurice a dû être relativement complexe. Cependant, à Galéga, il est fort probable que le créole local ait connu peu de variation en raison du taux de natalité élevé dans cette île et de l'isolement de la population sur Galéga.

Le journal d'Auguste Le Duc contient plusieurs passages dans le créole local de Galéga. Les travaux de recherche sur la diachronie du créole mauricien ne font aucune allusion à l'existence de ces textes. Selon ses dires, Auguste Le Duc, né à Paris, les aurait prononcés lui-même dans des allocutions orales et les a transcrites ensuite dans son journal. Quelques remarques métalinguistiques d'Auguste Le Duc nous renseignent sur son rapport au parler local, qu'il appelle « patois créole ». Au début de son journal dans une *captatio benevolentiae* où il s'excuse de ne pas être un « homme de plume » mais « un homme d'action » :

Le patois créole, qui, depuis vingt-cinq ans, est à peu près le seul jargon que j'entende parler, a dû me faire oublier, si je l'ai su jamais, l'allure gracieuse de ma langue maternelle.

(Pourcelet 1994 : 23, début du journal d'A. Le Duc, non daté)

Et, en 1828, peu après son arrivée de l'île Maurice :

Ma position est véritablement affligeante, je n'ai pas près de moi un être à qui je puisse confier mes idées et qui puisse me donner quelques conseils ; au contraire, je suis souvent et même toujours obligé de barbariser mon langage, afin de me faire comprendre.

(Pourcelet 1994 : 59, journal d'Auguste Le Duc, 25 janvier 1928)

Les auteurs de presque tous les textes créoles anciens étaient d'abord des francophones d'horizons divers (voir Chaudenson 1981 pour la Réunion et Maurice ;

Bollée 2007 : 1 pour la Réunion ; Hazaël-Massieux 2008 : 17 pour la Caraïbe). Les textes présentés ici n'échappent pas à cette règle. Le lecteur d'aujourd'hui doit donc garder en tête qu'Auguste Le Duc a écrit ces textes à travers le filtre du français. Même s'il a vécu au contact intense avec des créolophones monolingues pendant de longues années, il n'en reste pas moins qu'il est né et a été élevé à Paris. Les passages en créole du journal d'Auguste Le Duc concernent :

- des répliques d'esclaves dans la première partie fictive du journal qui relate l'enlèvement de la jeune fille Adélaïde mais aussi dans le récit des faits quotidiens qui se sont produits dans l'île ;
- une allocution en créole faite par Auguste Le Duc après la lecture du *Bill* d'affranchissement de l'esclavage en 1835, suivi de sa propre traduction « littérale » en français (reproduite dans §3.1) ;
- une deuxième allocution d'Auguste Le Duc au sujet des 45 heures de travail hebdomadaires dues par les apprentis, suivie elle aussi d'une traduction française par Auguste Le Duc (reproduite dans §3.2).

### 3 Les deux allocutions en créole et leur traduction littérale française par Auguste Le Duc

Dans le journal d'Auguste Le Duc, on trouve donc la transcription de deux allocutions qu'il dit avoir faites à ses anciens esclaves devenus apprentis à Galéga. La première, du 5 avril 1835 donnée suite à la lecture du *Bill* d'affranchissement explique les conséquences de l'abolition de l'esclavage. Après le texte en créole, on trouve sa « traduction littérale »<sup>7</sup> française (voir Pourcelet 1994 : 92-96). La deuxième, datée du 16 août 1835, est consacrée au sujet des 45 heures de travail hebdomadaires et à la ration de vivres pour les apprentis. Dans cette contribution, il m'a semblé intéressant de présenter la version créole et la version française des deux textes, écrits par le même auteur, juxtaposées dans deux colonnes. Effectivement, le texte français, « traduction littérale du discours en créole » (Pourcelet 1994 : 94) reste très proche du texte créole et il paraît très probable qu'Auguste Le Duc n'ait effectivement pas traduit du français au créole mais du créole au français, en restant délibérément proche de la version créole. Ainsi, la traduction

---

<sup>7</sup>Comme le mentionne déjà Chaudenson (1995) un des problèmes de l'édition consiste dans le fait que le lecteur ne sait pas toujours clairement attribuer les commentaires à l'éditeur ou à l'auteur du journal lui-même. Ici, on peut penser que c'est Auguste Le Duc lui-même qui parle de traduction littérale.

française contient des constructions qui imitent étroitement le créole, p.ex. l'évitement de la pronominalisation du complément d'objet indirect par un pronom personnel clitique en le remplaçant par la forme non clitique (p.ex. « faire acquérir à vous autres de l'esprit, pour montrer à vous autres ce que vous avez à faire »). Cette imitation du créole dans la traduction française n'empêche pas que le texte créole contienne de nombreux traits acrolectaux, proches du français. Ainsi, on constate un emploi très fréquent de la préposition à disparue dans les créoles actuels et déjà très rare dans les autres textes créoles datant de la même époque que les textes analysés ici : le complément d'objet indirect se trouve souvent introduit par à (p. ex. 'vou donn' bon l'ésemp' à vou-pitits'). On trouve également deux occurrences du verbe être pour introduire un attribut du sujet ('pour être' heureux'; 'pour être' bon sizet') alors que la structure 'pour' + copule (sans SN ou pronom) a disparu ou que la copule a été supplée par un verbe plus iconique dans les créoles (p.ex. 'vini' en créole mauricien).<sup>8</sup>

### 3.1 Allocution à l'occasion de l'abolition de l'esclavage (Pourcelet 1994 : 92–96)

Journal. Le 5 avril 1835, allocution en *créole* aux Noirs de l'établissement après la lecture du *Bill* d'affranchissement.<sup>9</sup> MM. Boyer, Delisse et d'Anglès<sup>10</sup>, naturalistes, amis, présents :<sup>11</sup>

« Mon zenfant, vou libr' auzourdi.

A vla ein' la loi  
que le roi grand'terr' fini envoyé

pour fair' vou libr'.  
Li fini acété vou *le corps*;  
mais comm' li n'a pas été y en a assez  
la monnaie,  
li fini donn' sel'ment la moitié,

« Mes enfants, vous êtes libres  
aujourd'hui.

Voici une loi  
que le roi du continent vient  
d'envoyer  
pour vous rendre la liberté.  
Il vient de racheter vos corps  
mais, comme il n'avait pas assez de  
monnaie,  
il n'en a donné seulement que la  
moitié

<sup>8</sup>Je tiens à remercier un relecteur anonyme pour cette précision.

<sup>9</sup>Le journal d'Auguste Le Duc ne précise pas en quelle langue le *Bill* d'affranchissement a été lu. Il est fort probable qu'il s'agit de sa version créole reproduite dans Chaudenson (1981 : 118).

<sup>10</sup>Il s'agit de trois spécialistes d'histoire naturelle.

<sup>11</sup>Tous les éléments qui font l'objet d'une analyse dans la partie 4 sont mis en italique. La présente version respecte scrupuleusement les choix graphiques de Pourcelet (1994).

et pour que *vous-maître* n'a pas *perdi*  
son l'argent,  
*li* laiss' *vous* travail' encor' six  
*bann'anné*  
pour *li* sans payé.  
« *Vous* fini çanze nom ;  
à s't'hèr *vous* libr' ;

*vous* comm'à moi, comm'à tout *blanc*  
  
la mêm' soze ; la loi égal' pour *nous*  
tous.  
Si moi fair' *vous* tort, la loi va pini moi ;  
si *vous* fair' moi tort, la loi va pini *vous*.

« *Ca* six *bann'anné* que *vous* va  
zapprentis,  
ça pour donn' *zaut'* ciprit,  
  
pour êtr' bon sizet, pour bien travail',  
  
pour n'a pas pares', pour n'a pas  
volor.  
*Ca* la loi là n'a pas badiné ;  
n'a pas besoin croire'  
*que* *vous* va fini demand' grâce ;  
*li* n'a pas pardonn' *vous*,  
comm' moi été fair' touzours.  
Si *vous* volor sel'ment ein'zépi maye,  
assez ;  
*li* renvoie *vous* dans *ein'* l'autr' péye ;  
*vous* blizé laiss' là *vous-femm'*,  
*vous*-pitits,  
tout ça qu'*vous* y en a.  
« *A* s't'hèr qu'*vous* libr',

et, pour que vos maîtres ne perdent  
pas leur argent,  
ils vous laissent travailler encore six  
années entières  
pour eux sans être payés.  
« Vous avez changé de nom ;  
à cette heure vous êtes des apprentis,  
vous n'êtes plus esclaves, vous êtes  
libres,  
vous êtes comme moi, comme tous les  
Blancs,  
la même chose ; la loi est égale pour  
nous tous.  
Si je vous fais du tort, la loi va me  
punir ;  
si vous me faites du tort, la loi vous  
punira.  
« Ces six années entières que vous  
allez être apprentis,  
c'est pour vous faire acquérir à vous  
autres de l'esprit,  
pour montrer à vous autres ce que  
vous avez à faire pour être de bons  
sujets, pour bien travailler,  
pour n'être pas paresseux, pour n'être  
pas voleurs.  
Cette loi-là ne plaisante pas ;  
il ne faut pas croire  
que vous allez venir demander grâce ;  
elle ne vous pardonnera pas  
comme j'ai toujours fait.  
Si vous volez seulement un épi de  
maïs, c'est assez ;  
elle vous renvoie dans un autre pays ;  
vous oblige à laisser là votre femme,  
vos enfants,  
tout ce que vous avez.  
« *A* cette heure que vous êtes libres,

vous capab' allé côté' vou voulé,  
quand vou l'apprentissaze fini ;  
personn n'a pas capab' empèce vou.  
mais dans quèqu' pèye qu'vou allé,  
i faut touzours *manzé* pour vivr', et  
pou ça  
faut travaill' et non pas volor ;  
comm' moi été dir' vou,  
ça qui volor li cerce *son-la-misèr'*.  
« Ca qui voulé resté travaill' avé moi,  
moi va péyé li, à caus' pourquoi moi  
pli content  
gardé quèqu' ein' qui fini coutumé  
que fair' vini Noirs trauzé.  
Moi va préfér' zaut'  
tant que vou bon sizets.  
« Aut'fois, quand vou été *saclaves*,  
*vou-maîtr'* était blizé gardé ça qui bon,  
ça qui *mauvais* ; à s't'hèr li va *soziré*.  
Ca qui n'a pas travaill',  
ça qui *sicaner*, ça qui y en a trop la  
bousse,  
ça qui fair' tort cam'rad', li va dir' :  
« Mon garçon, va-t-en,  
moi n'a pli besoin toi ».  
« Tout ça qu' moi dir' vou là, li dans  
vou-la-prièr'.  
Acouté bien :  
« Un seul Dieu tu adoreras  
et aimeras parfaitement.  
Tes père et mère honoreras

vous pourrez aller du côté que vous  
voudrez,  
quand votre apprentissage sera fini ;  
personne ne pourra vous en empêcher.  
Mais dans quelque pays que vous  
alliez,  
il faudra toujours manger pour vivre,  
et pour ça,  
il faudra travailler et ne pas voler ;  
comme je vous l'ai dit,  
celui qui vole cherche à être  
malheureux.  
« Ceux qui veulent rester à travailler  
avec moi,  
je vais les payer parce que j'aime  
mieux  
garder quelqu'un avec qui je suis  
habitué  
que de faire venir des Noirs étrangers.  
Moi, je vous préférerai aux autres,  
tant que vous serez bons sujets.  
« Autrefois, quand vous étiez esclaves,  
votre maître était obligé de garder  
celui qui était bon,  
celui qui était mauvais ; à cette heure,  
il va choisir.  
Celui qui ne veut pas travailler,  
qui est chicaneur, qui est trop sur la  
bouche,  
qui fait tort à son camarade, il va lui  
dire :  
« Mon garçon, va-t-en, moi,  
je n'ai plus besoin de toi. »  
Tout ce que je vous dis là est dans  
votre prière,  
écoutez bien :  
« Un seul Dieu tu adoreras  
et aimeras parfaitement.  
Tes père et mère honoreras

afin de vivre longuement.  
Le bien d'autrui tu ne prendras  
ni retiendra à ton escient.  
« Un seul Dieu tu adoreras : vous bien  
conné.  
« Tes père et mère honoreras :  
vou voir qui faut  
vou donn' bon l'ésemp' à *vou-pitits* ;

*vou-pitits* devoir touzours respect  
pour son papa,  
pour *son* maman, pour vié di mound' ;  
*zenfants* qui manqu' respect à vié di  
mound' ,

Bou Dié va *pini* li.  
« Le bien d'autrui tu ne prendras :  
pour n'a pas volor,  
accoutm' zaut' à l'ouvraze,  
donn' la main pour fair' manze  
animaux,  
manze coçons, travaill' dans zardin.

Tou ça qu' ein di mound' doit travaill' .  
Moi qui command' zaut,

pour maziné tout ça qui en a pour  
fair' ;  
vou travaill avé vou-la-main,  
moi, mon-la-têt' qui travaill'  
pour nourri zaut' pour soign' zaut' .

Ca qui n'a pas voulé travaill' ,  
li voulé gagn' touzours ça qu' son  
cam'rad' li en a ;  
pour ça li volor  
et li croire' di mound' n'a pas trouv' li,

afin de vivre longuement.  
Le bien d'autrui tu ne prendras  
ni retiendra à ton escient.  
« Un seul Dieu tu adoreras : vous  
savez bien ça.  
« Tes père et mère honoreras :  
vous voyez qu'il faut  
que vous donniez le bon exemple à  
vos enfants ;

vos enfants doivent toujours du  
respect à leur papa,  
à leur maman, aux personnes âgées ;  
les enfants qui manquent de respect  
aux vieillards,

le Bon Dieu va les punir.  
« Le bien d'autrui tu ne prendras :  
pour ne pas voler,  
il faut vous accoutumer à travailler,  
aider à faire manger les animaux,

manger les cochons, travailler dans le  
jardin.

Tout le monde doit travailler.  
Moi qui commande à vous autres,  
moi-même je travaille, chacun son  
ouvrage ; moi, mon travail est de  
veiller sur vous autres,  
d'imaginer tout ce qu'il y a à faire ;

vous, vous travaillez avec la main,  
moi, c'est ma tête qui travaille  
pour nourrir vous autres, pour soigner  
vous autres.

Celui qui ne veut pas travailler,  
qui veut gagner toujours ce qui est à  
son camarade,  
celui-là est un voleur,  
il croit que personne ne peut le  
trouver ;

Bon Dié, partout, Bon Dié trouv' li ;

ici mêm cô't' moi parlé,  
li guett' nou, comm'à li là ;  
quand vou allé dans zardin cam'rad

pour volor maye,  
li trouv' vou la même soze.  
Quéqu'zour li va pini vou ; quand vou  
mort,

vous allé dans ein' diabr' di péye  
*qui blancs* appell' l'enfer.  
Là touzours travaill',

n'a pas y en a dimance, n'a pas y en a  
berloque,  
n'a pas coup de sec, n'a rien ;  
quand mêm'li zour, quand mêm' la  
nuit,

touzours travaill', touzours, touzours.

Là toute sorte l'ouvrage ;  
là, barriqu' qui n'a pas y en a fond, i  
faut rempli,

n'a pas capab' ; là, moulin di l'huil'  
tourn'touzours, touzours, n'a pas rété,

n'a pas donn'li temps ;  
là i en a ein' grand' bougr' montagn',

vous blizé roul' barriqu' là-haut,  
là-haut ;

quand vous arriv' procé là, n'a pas  
capab',

n'a pas trouv' son bout, li tomb'  
encor',

touzours, touzours.

« Ma ça qui bon sizet,  
ça qui content travaill',

mais quand même personne ne  
pourrait le trouver,

le Bon Dieu qui est partout, le Bon  
Dieu le trouve.

Ici même, à côté de moi qui vous parle,  
Il nous guette, Il est là ;  
quand vous allez dans le jardin d'un  
camarade

pour voler du maïs,  
Il vous voit la même chose.

Quelque jour Il vous punira ; quand  
vous serez morts,

vous irez dans un diable de pays  
que les Blancs nomment l'enfer.

Là, on travaille toujours,  
il n'y a pas de congé, il n'y a pas de  
breloque,

pas de coup de sec, rien ;  
qu'il soit jour ou même qu'il soit nuit,

on travaille toujours, toujours.

Là, il y a toutes sortes d'ouvrages ;  
là une barrique sans fond qu'il faut  
remplir,

on ne le peut pas ; là un moulin à huile  
qu'il faut tourner toujours, toujours,  
sans s'arrêter ;

vous n'avez pas de repos ;  
là, il y a une grande bougre de  
montagne,

vous êtes obligés de rouler une  
barrique tout en haut,  
quand vous approchez, il n'y a pas  
moyen,

on ne peut en trouver le bout, elle  
tombe encore,  
toujours, toujours.

« Mais celui qui est bon sujet,  
celui qui travaille avec plaisir,

ça qui n'a pas paresse',  
ça qui n'a pas voler,  
y en a l'autr' bon péye  
pour manze plein ventr',  
pour dormi' quand *zaut'* voulé,  
pour pose,  
pour fair' tout ça qu'*zaut'* contents.  
« Ainsi, *mon zenfants*,  
vou voir qu' pour êtr'heureux,  
ça la liberté là n'a rien si vou n'a pas  
travaill',  
si vous fair' tort cam'rad'.  
Ca qui fair' tort cam'rad', li gagn' *pèr*,

sou-li-kèr batt' batté;  
quand li pass' proce son maîtr'  
marce en bas en bas,  
tandi que ça qui fair' bien son devoir,

marce en déboutant, li guett' son  
maîtr'  
dir' li :

« Bonzour mon garçon! ».  
« Si vou cout' bien ça qu' moi dir' vou,

moi va bien content *zaut'*,  
et tout dimance *nou* fair' la prièr'

pour dimand' Bon Dié  
donn' vou bou ciprit ».

celui qui n'est pas paresseux,  
celui qui n'est pas voleur,  
pour celui-là, il y a un autre bon pays  
où l'on mange à plein ventre,  
où vous dormez tant que vous voulez,  
où vous vous reposez,  
où vous faites tout ce qu'il vous plaît.

« Ainsi, mes enfants,  
vous voyez que pour être heureux,  
cette liberté-là n'est rien si vous ne  
travaillez pas,  
si vous faites du tort à vos camarades.  
Celui qui fait tort à ses camarades, la  
peur le gagne,

son cœur bat vite et fort;  
quand il passe près de son maître,  
il marche la tête baissée,  
tandis que celui qui fait bien son  
devoir

marche ferme et droit, il regarde son  
maître,  
il lève sa tête en l'air et son maître lui  
dit :

« Bonjour, mon garçon! »  
« Si vous écoutez bien ce que je vous  
dis,

je vais être bien content de vous autres  
et tous les dimanches nous ferons la  
prière

pour demander au Bon Dieu  
qu'Il vous donne beaucoup d'esprit. »

### 3.2 Allocution créole d'Auguste Le Duc au sujet des 45 heures le 16 août 1835 (Pourcelet 1994 : 138-140)

« *Mon zenfants*,  
ça *la loi* qu' moi fini lir' vou longtemps,

« Mes enfants,  
cette loi que je vous ai lue il y a  
longtemps,

ça que *blanc* grand'terr'appell'bill,  
ça qui été fair' vous z'apprentis libr',  
ça *la loi* là marqué 45 hèr'par semaine  
de travail  
blizé pour vou-maitr'  
comm'à dir' 9 hèr' par zour *zusqu'à*  
vendredi soir  
en donnant dimance sam'di  
et dimance dimance mêm'.  
Comm'ça mêm'moi été fair'  
pace que moi maziné  
que vou va gagn' bon morceau lé  
temps  
pour travaill'  
pour vou dans *vous-zardins*,  
*vous-la-caze*,  
*vous-poulaillers*, *vous-parcs*, tout ça là.  
Ma moi n'a pas été longtemps  
sans voir que ça n'a pas été bien  
comm'ça,  
à caus' pourquoi tout di mound'  
n'a pas mêm' li kèr.  
La moitié, au lièr de s'occupé,  
été allé fair' diabr'  
pendant *ça dé* zours là à l'il' du nord.  
Tout ça zène zens surtout été montés  
cocos verts, batt'zozos,  
coupé palmist', la sasse poul',  
viré torti, et n'a pas vini  
dimance matin à la prièr'.  
Pour empêce ça, *moi* été blizé fair' vou  
travaill' sam'di.

que les Blancs sur le continent  
appellent bill,  
qui vous a faits apprentis libres,  
cette loi là marque 45 heures par  
semaine de travail  
que vous êtes obligés de faire pour  
votre maître,  
c'est-à-dire 9 heures par jour jusqu'à  
vendredi soir,  
en vous donnant congé samedi  
et congé dimanche encore.  
C'est comme ça que j'ai fait  
parce que je me suis imaginé  
que vous auriez gagné tout ce temps  
pour travailler  
dans vos jardins, votre case,  
vos poulaillers, vous parcs, partout.  
Mais je n'ai pas été longtemps  
sans voir que ça n'était pas bien  
comme ça,  
parce que tout le monde  
n'a pas le même cœur.  
La moitié, au lieu de s'occuper,  
sont allés faire le diable  
pendant ces deux jours-là à l'île du  
nord.  
Tous ces jeunes gens-là surtout ont  
monté  
sur les cocos verts pour battre les  
oiseaux,  
couper les palmistes, chasser les  
poules,  
retourner les tortues, et ils ne sont pas  
venus  
dimanche matin à la prière.  
Pour empêcher ça, je suis obligé  
de vous faire travailler le samedi.

Sel'ment, au lièr donn' moi 9 hèr',  
vou n'a pli donn' moi que 7 hèr' ½,  
c'est à dir' que vou doit moi depuis 6  
hèr'  
Bon matin *zusuqu'à* 4 hèr' après-midi, y  
compris  
2 hèr'1/2, l'hèr' sibancouque et dizené.  
1 caus' ça mêm' moi été diminué la  
tâce,  
comm' vou été voir.  
A s't'hèr'acouté bien ça qu'moi  
dir'vou.  
Comm' vou libr',  
ça qui n'a pas voulé, arranz' li,  
ça qui voulé va lèv'la main.  
Ca la tâce que moi parl' vou là,  
vou que doit moi li;  
ça que vous fair'en pliss,  
moi qui doit vou li,  
comm' ça mêm'zaut'fair'à Maurice  
que ça zens là appell « extra-service ».  
Ca qui ramass' mentor bon Dié va pini  
li.  
Zapprentis passé ein'l'engazement,  
ein'papié,  
avé *zaut* maîtr' devant ça *blanc*  
qui appell' zize protectèr,  
et ça qui voulé travaill',  
gagn' morceau l'arzent  
pour aceté de quoi fair'bouillon  
comm' zaut' y en a ici.  
Avé ça *dé* trois « cass »'-là  
zaut' acét'vivr'

Seulement, au lieu de me donner 9  
heures  
vous ne me donnerez plus que 7  
heures et demi,  
c'est-à-dire que vous me devez depuis  
6 heures  
du matin jusqu'à 4 heures après-midi,  
y compris  
2 heures et demie, l'heure  
sibancouque et déjeuner.  
C'est à cause de ça que j'ai diminué la  
tâche,  
comme vous allez voir.  
A cette heure, écoutez bien ce que je  
vais vous dire.  
Comme vous êtes libres,  
que ceux qui ne veulent pas  
s'arrangent,  
que ceux qui veulent bien lèvent la  
main.  
Cette tâche dont je vous parle,  
c'est ce que vous me devez;  
ce que vous ferez en plus,  
moi, je vous le devrai,  
comme les autres font à Maurice  
et que ces gens-là appellent  
« extra-service ».  
Celui qui est menteur le Bon Dieu va  
le punir.  
Les apprentis ont passé un  
engagement, un papier  
avec d'autres maîtres devant un Blanc  
qu'on appelle juge-protecteur,  
et ceux qui veulent travailler  
gagnent de l'argent  
pour acheter de quoi faire du bouillon,  
comme vous autres en avez ici.  
Avec ces 2, 3 caches-là,  
les autres achètent les vivres

pour marmail', la harde, morceau di  
sel, tabac,  
la viande salée, morceau brèd', coup de  
sec,  
enfin tout quèqu' soze que zaut'  
y en a besoin à caus' pourquoi à  
Maurice  
la loi n'a pas embrass'  
tout ça zistoir' bouillon là.

Pourvu qu' ein' noir gagné son bol 1/2  
dou riz sec,  
assé; li n'a pas n'a rien pour dir';  
tandi qu' à Galéga y en a tout ça pour  
n'a rien.  
Ici vou n'a pas misèr' bouillon, cocos  
zermés,  
cocos di l'eau, zozo, poisson, cypails,  
poul',  
di zefs gaulett'.  
Moi donn' zaut' sel' ment ein' bol

au lièr d' ein' bol ½ maye,  
ma moi donn' zaut' coup de sec,

tabac, savon, pounac pour zaut'  
coçons,  
la terr' pour fair' zardin  
autant qu' zaut' voulé,  
gardien pour dé semain'  
pour pouss' bébér' et sicougoué  
(perdrix)  
quand maye endi lair, gardien  
pour les aucangues (pintades), pour  
cipails,  
pour veill' cam' rad'.  
Quand bou Dié soulaz' zaut',  
vou vend' maye,  
vou vend' la graiss'; avé ça

pour la marmaille, les hardes, sel,  
tabac,  
viande salée, brèdes, coup de sec,  
enfin toutes les choses dont ces autres  
ont besoin parce que, à Maurice,

la loi n'entre pas  
dans toutes ces histoires de  
bouillon-là.  
Pourvu qu' un Noir gagne son bol et  
demi de riz sec  
c'est assez; il n'a rien à dire;  
tandis qu' à Galéga, vous avez tout ça  
pour rien.  
Ici, vous avez abondamment bouillon,  
cocos germés,  
cocos d'eau, oiseaux, poissons, cipails,  
poules,  
œufs de goëlette.

Moi, je vous donne à vous autres  
seulement un bol  
au lieu de un bol et demi de maïs;  
mais moi, je donne à vous autres coup  
de sec,

tabac, savon, pounac pour vos  
cochons,  
de la terre pour faire vos jardins  
autant que vous voulez,  
un gardien pendant deux semaines  
pour chasser les bêtes et les perdrix;

quand le maïs est en lait, un gardien  
pour les pintades, pour les cipails,  
pour veiller sur vos camarades.  
Quand le Bon Dieu vous favorise,  
vous vendez du maïs,  
vous vendez de la graisse; avec ça,

zaut'acét' la toil', mouçoirs, etc., etc.

A s't'hèr acouté bien.

Vou voulé travail' depuis 6 hèr' bon  
matin

*zusu'*à 4 hèr' après-midi, compris  
2 hèr' ½ pour sibancouque et dizené ;

lors vou n'a pas gagn'  
gardien pour zardin,  
vou n'a pas gagn' tabac, ni pounac, ni  
savon,  
ni coup de sec,  
mais vou va gagn' ein' bol ½ dou riz

ou maye moulé, comm'à Maurice.

Ou si bien vou voulé continué  
comm' vou été *touzours* fair',  
vou va gagn' tou ça qu'moi fini donné  
zaut'

*zusu'*à présent.

Vou va fair' vou-l'ouvraze *touzours* à  
la tâche

comm' avant ; et,  
quand moi y en a besoin corvée ou

« extra-service » vou fair'li.

Si li bien comm'ça, moi content ».

vous achetez de la toile, des  
mouchoirs etc., etc.

A cette heure, écoutez bien.

Si vous voulez travailler depuis 6  
heures du matin

jusqu'à 4 heures après-midi, compris  
2 heures et demie pour sibancouque et  
déjeuner ;

alors vous n'aurez pas  
de gardien pour vos jardins,  
vous ne gagnerez ni tabac, ni pounac,  
ni savon,

ni coup de sec,  
mais vous gagnerez un bol et demi de  
riz

ou de maïs moulu comme à Maurice.

Ou bien, si vous voulez continuer  
comme vous avez toujours fait,  
vous gagnerez tout ce que je vous ai  
donné

jusqu'à présent.

Vous ferez votre ouvrage toujours à la  
tâche

comme auparavant et,  
quand j'aurai besoin de vous pour  
corvée ou

« extra-service », vous le ferez.

Si vous trouvez ça bien, je suis  
content. »

#### 4 Premiers éléments d'une analyse linguistique

Dans les paragraphes qui suivent, je proposerai de premiers éléments d'analyse linguistique des textes (pour quelques généralités voir §3) en me limitant à quelques remarques sur la graphie et la phonétique (§4.1) et à une présentation du syntagme nominal (§4.2). Je fournirai de brèves comparaisons avec des textes contemporains provenant de l'île Maurice ainsi qu'avec les traits correspondants en créoles mauricien et seychellois actuels. Comme mentionné ci-dessus, Galéga

se trouve géographiquement proche de l'archipel des Seychelles où Auguste Le Duc a passé les dernières années de sa vie. Il est donc tentant de chercher dans les textes des similitudes avec cette variété de créole. Cependant, la prudence est de mise : le créole seychellois dont nous n'avons pas de témoignages jusqu'au début du 20<sup>e</sup> siècle (Young 1983) doit être considéré comme une continuation de variétés stables du créole mauricien.

#### 4.1 Graphie et phonétique

Sans surprise, la graphie choisie par Auguste Le Duc est relativement proche de la graphie française du milieu du 19<sup>e</sup> siècle mais la variation est importante et ses choix n'ont rien de systématique. Souvent les lettres muettes à la fin du mot sont maintenues (p.ex. "corps", "zenfant", "blanc", "mauvais" etc.),<sup>12</sup> y compris, en règle générale, le -s du pluriel nominal (p.ex. "saclaves", "zardins", "poulaillers", "parcs"). Seulement dans de rares cas le -s est omis bien qu'une lecture plurielle s'impose (p.ex. "ça que **blanc** grand'terr' appell' bill").

Auguste Le Duc rend compte de quelques changements phonétiques majeurs comme par exemple

- le changement des voyelles palatales labiales en voyelles non labiales présent dans tous les créoles français, à savoir /y/>/i/ (p.ex. *pini*, *perdi* etc.); /ø/>/e/ (p.ex. *dé* etc.) ainsi que /oe/>/ε/ (p.ex. *pèr*) sauf dans quelques cas dans lesquels la graphie française en "u" est maintenue (p.ex. *zusqu'à*).
- il rend également compte de façon quasi-systématique de la perte des chuintantes /ʃ/ et /ʒ/, produites comme sifflantes dans les créoles de l'océan Indien (p.ex. *toujours*, *manzé*, *soziré*, *sicaner*, *zusqu'à*).

Les nombreuses agglutinations d'articles sont soit séparées par un espace (p.ex. *ein' la loi*, *vou le corps*, *ca la loi* etc.), soit notées avec un trait d'union comme le font déjà sporadiquement des auteurs comme Chrestien (1822) ou de Freycinet (1827) (cités d'après Chaudenson 1981 : 87ss.). Chez Auguste Le Duc, la notation des agglutinations avec un trait d'union se fait surtout en présence d'un déterminant possessif (p.ex. *vou-la-caze*, *son-la-misèr'*), le déterminant possessif étant relié au nom (sans agglutination) auquel il se réfère par un trait d'union aussi (p.ex. *vou-maîtr'*, *vou-femm'*, *vou-pitits*). Pour la 2<sup>e</sup> personne, il pourrait s'agir d'un

---

<sup>12</sup>Les exemples provenant des deux allocutions reproduites dans §3.1 et §3.2 sont donnés entre parenthèses. Les exemples qui proviennent d'échantillons non reproduit dans le présent article (voir liste en §2.3) font l'objet d'une citation qui indique la page dans l'ouvrage de Pourcelet.

souci de distinction des déterminants possessifs des pronoms personnels correspondants (voir ci-dessous). Le trait d'union entre le déterminant possessif et le nom est déjà attesté chez Chrestien (1818), mais pas chez les auteurs ultérieurs du corpus étudié par Baker et al. 2007 : 13. Une spécificité graphique des textes d'Auguste Le Duc consiste dans le remplacement quasi – mais pas entièrement – systématique de *e* muet par un apostrophe, surtout en fin de mot.

## 4.2 Syntagme nominal

### 4.2.1 Marque du pluriel

La MARQUE DU PLURIEL *ban* présente dans toutes les variétés actuelles des créoles de l'océan Indien n'est pas attestée. Ce fait n'est guère surprenant si on considère que les premières attestations de *ban* comme marque du pluriel ne datent que de la fin du 19<sup>e</sup> siècle (Bollée 2000). Nous trouvons deux attestations de “bann'anné” mais comme l'explique Baker (2003 : 135ss) cette forme, présente dans d'autres textes anciens, ne doit aucunement être interprétée comme une marque du pluriel mais comme « la première syllabe de [banane], un seul morphème en mauricien, dérivé de *bonne année* (...) ». Pour référer à des noms au pluriel, Auguste Le Duc emploie presque systématiquement la marque du pluriel française -s inaudible à l'oral (voir §4.1).

### 4.2.2 Déterminants

Dans les textes d'Auguste Le Duc, les AGGLUTINATIONS D'ARTICLES français sans fonction sont très fréquentes (voir §4.1) comme en créole mauricien et seychellois actuels.

On y trouve de nombreuses attestations de l'ARTICLE INDÉFINI (p.ex. *ein' la loi*, *ein l'autr' péye*), attesté depuis 1818 (Baker et al. 2007 : 9ss.). Concernant les syntagmes nominaux définis et spécifiques, le cas non marqué est L'ABSENCE D'ARTICLE (sauf en cas d'agglutination). Par ailleurs, nous trouvons plusieurs attestations de *sa* antéposé (p.ex. *Ca six bann'anné que...*, *ça blanc qui appell' zize*, *Tout ça zène zens surtout été montés cocos verts*). Alors que le créole seychellois actuel retient *sa* antéposé au nom, le créole mauricien actuel retient *la* postposé au nom. Cependant, la présence de plusieurs attestations d'un “ça” antéposé n'est pas un argument pour rapprocher les textes d'Auguste Le Duc du créole seychellois, qui, de toutes les façons, n'existait probablement pas encore comme variété indépendante en 1835. Comme Guillemain (2007 : 66) le constate, il existe d'autres attestations de *sa* antéposé sans qu'elles ne soient suivies de *la* dans des textes anciens du créole mauricien, datant respectivement de 1818 et de 1822. Elles se

trouvent dans des contextes où elles sont suivies d'une relative. Ceci est également le cas pour deux des exemples relevés chez Auguste Le Duc (voir ci-dessus). Quelques cas d'ARTICLES DÉMONSTRATIFS qui sont attestés dès 1749 (Guillemin 2007 : 66) se trouvent également dans les textes examinés ici (p.ex. *Ca la loi là, ça la liberté là, ça dé zours là, ça dé trois* « cass »'-là, *ça zistoir' bouillon là*). Dans les allocutions, les DÉTERMINANTS POSSESSIFS (1SG *mon zenfant*, 3SG *son maman*, 2PL *vou le corps*, 3PL *zaut maîtr*) ne sont pas représentés à toutes les personnes. Ce fait est probablement dû à l'absence de contextes appelant ces formes. Les formes attestées correspondent au paradigme que l'on connaît en créole mauricien et seychellois actuels, exception faite de la 2<sup>e</sup> personne du pluriel où nous rencontrons majoritairement *vou* (p.ex. *vou-zardins, vou-la-caze, vou-poulaillers, vou-parcs*). La forme *zot* qui est la forme du déterminant possessif à la deuxième personne du pluriel en créole mauricien (forme formelle) et seychellois actuels est également attestée mais se limite à un seul exemple (*zaut' coçons*).

#### 4.2.3 Pronoms personnels

Comme il s'agit d'une allocution d'un maître qui a pour objectif d'organiser la vie de travail d'une petite communauté de personnes qui dépendent de lui, les pronoms personnels de 1<sup>re</sup> personne du singulier (le locuteur) et de 2<sup>e</sup> personne du pluriel (les allocutaires) sont de loin les plus fréquents dans les textes. Les deux méritent un intérêt particulier parce que des changements se sont produits au cours du 19<sup>e</sup> siècle : Chaudenson (1981 : 187) retrace le passage de la forme de première personne du singulier sujet *moi*, qui correspond à la forme non clitique française, au profit de la forme *mo*, forme sujet du pronom personnel 1<sup>re</sup> personne en créole mauricien actuel (*mon* en créole seychellois actuel). Il constate qu'en 1835 (Bill d'affranchissement) seule la forme "moi" est employée et qu'il est impossible de savoir s'il s'agit éventuellement d'une forme acrolectale. Dans les allocutions d'Auguste le Duc, nous trouvons exclusivement la forme "moi" (p.ex. "*moi* été blizé fair' vou travail"). En revanche, quelques occurrences de la forme "mo" sont attestées dans d'autres passages en créole. Ces exemples se trouvent exclusivement dans des passages où Auguste Le Duc fait parler des esclaves, comme par exemple dans l'épisode fictif de l'enlèvement d'Adélaïde. L'esclave Lundi explique son retard à sa maîtresse Adélaïde :

*Mo té fair' ein' pitit' tournée à Flacq pour compagné moussié Zul' Dilett' chez moussié Belzim par son zordre vou maman. Mo té laiss'li avec son zamir, et pis vini, ah, vla tout... Pourtant, faut mo dir' vous, grand' madam' té voulé vini pour prendi vous, mais li n'a pas té capab' à caus'li un peu malad'*  
(Pourcelet 1994 : 34)

Alors que Chaudenson se questionne sur un éventuel caractère acrolectal de *moi* (voir ci-dessus), Baker (1976) est plus explicite :

Examination of the texts favouring one or other form of the 1st person pronoun strongly suggests that it was slaves who first began to use the *mo* form and that whites were reluctant to adopt this form for several decades.

(Baker 1976 : 46–48, cite d'après Baker et al. 2007 : 7)

Les textes analysés ici permettent donc de confirmer les hypothèses énoncées dans la littérature existante.

Concernant les pronoms personnels de 1<sup>re</sup> personne en fonction objet, l'emploi de la forme *moi* (p.ex. “vou n'a pli donn' *moi* que 7 hèr”) est stable et traverse époques et registres.

Dans les textes d'Auguste Le Duc, il n'y a que de très rares attestations de la forme informelle de la 2<sup>e</sup> personne singulier en position sujet. L'une d'elles se trouve toujours dans l'épisode fictif de l'enlèvement. La jeune créole Adélaïde s'adresse à son esclave Lundi :

Eh bien, Lundi, ah vla *toi* donc ? Longtemps nous séparé *toi* vini.

(Pourcelet 1994 : 34)

L'autre se trouve dans une réplique que fait Auguste Le Duc à un de ses esclaves.

Il semblerait que cette forme soit réservée aux contextes dans lesquels le maître s'adresse à un esclave. Cette forme informelle d'adresse a disparu en créole seychellois actuel au profit de la forme formelle *ou*. En créole mauricien actuel, elle a été préservée et il existe une différenciation en forme objet *twa* et en forme sujet *to* dont nous ne trouvons pas de trace chez Auguste le Duc. La forme formelle ou de politesse *vou* pour la deuxième personne du singulier est attestée dans le même passage : un esclave s'adresse à la demoiselle Adélaïde de la bourgeoisie créole. Cette forme apparaît en position sujet et en position objet.

Quoi *vous* voulé, mamzell' ?

Y en a grand misèr pour passé, moi dir' *vous*.

(Pourcelet 1994 : 34)

En ce qui concerne la 3<sup>e</sup> personne du singulier, nous trouvons *li* en position sujet comme en position objet (p.ex. “*li* laiss' vou travail' encor' six bann' anné pour *li* sans payé”) comme en créole mauricien actuel. La forme *i*, qui a pris une évolution spécifique en créole réunionnais et en créole seychellois (Michaëlis 2000, Watbled 2016) est attestée dans des constructions impersonnelles. Les

textes d'Auguste Le Duc ne contiennent que très peu d'attestations du pronom personnel de 1<sup>re</sup> personne du pluriel 'nous', en position sujet comme en position objet (p.ex. "nou fair' la prièr' pour dimand' Bon Dié donn' vou bou ciprit' ; 'la loi égal' pour nous tous'), ce qui correspond à l'usage en créole mauricien et seychellois actuels mais également au modèle français. Quant à la 2<sup>e</sup> personne du pluriel, l'évolution qui consiste à remplacer *vous* par *zot* (réduction phonétique à partir de *vous autres*) est en plein cours : nous trouvons 'vou' en position sujet de façon presque systématique alors qu'en position objet nous relevons une majorité d'occurrences de 'zaut' (p.ex. 'Ca six bann'anné que *vous* va z'apprentis, ça pour donn' zaut' ciprit'). Cette distribution des formes sujet et objet nous donne une indication sur le déroulement du changement de *vous* en fonction sujet et en fonction objet du français aux créoles mauricien et seychellois actuels où on trouve *zot* en position sujet et en position objet. Le passage du pronom personnel de 2<sup>e</sup> personne du pluriel en position sujet 'vou' à la forme 'zaut', qui correspond à l'usage actuel des créoles mauricien et seychellois est attestée à deux reprises ('quand zaut' voulé, pour pose, pour fair' tout ça qu'zaut'contents'). Pour la 3<sup>e</sup> personne du pluriel, la forme 'zaut' est employée systématiquement pour la fonction sujet et pour la fonction objet, comme c'est toujours le cas en créole mauricien et seychellois actuels. En ce qui concerne la 3<sup>e</sup> personne du singulier, nous trouvons *li* en position sujet comme en position objet (p.ex. "li laiss' vou travail' encor' six bann' anné pour *li* sans payé") comme en créole mauricien actuel. La forme *i*, qui a pris une évolution spécifique en créole réunionnais et en créole seychellois (Michaelis 2000, Watbled 2016) est attestée dans des constructions impersonnelles. Les textes d'Auguste Le Duc ne contiennent que très peu d'attestations du pronom personnel de 1<sup>re</sup> personne du pluriel 'nous', en position sujet comme en position objet (p.ex. "nou fair' la prièr' pour dimand' Bon Dié donn' vou bou ciprit' ; 'la loi égal' pour nous tous'), ce qui correspond à l'usage en créole mauricien et seychellois actuels mais également au modèle français. Quant à la 2<sup>e</sup> personne du pluriel, l'évolution qui consiste à remplacer *vous* par *zot* (réduction phonétique à partir de *vous autres*) est en plein cours : nous trouvons 'vou' en position sujet de façon presque systématique alors qu'en position objet nous relevons une majorité d'occurrences de 'zaut' (p.ex. 'Ca six bann'anné que *vous* va z'apprentis, ça pour donn' zaut' ciprit'). Cette distribution des formes sujet et objet nous donne une indication sur le déroulement du changement de *vous* en fonction sujet et en fonction objet du français aux créoles mauricien et seychellois actuels où on trouve *zot* en position sujet et en position objet. Le passage du pronom personnel de 2<sup>e</sup> personne du pluriel en position sujet 'vou' à la forme 'zaut', qui correspond à l'usage actuel des créoles mauricien et seychellois est attestée à deux reprises ('quand zaut' voulé, pour pose, pour fair' tout ça

qu'*zaut*'contents'). Pour la 3<sup>e</sup> personne du pluriel, la forme '*zaut*' est employée systématiquement pour la fonction sujet et pour la fonction objet, comme c'est toujours le cas en créole mauricien et seychellois actuels. En ce qui concerne la 3<sup>e</sup> personne du singulier, nous trouvons *li* en position sujet comme en position objet (p.ex. "*li* laiss' vou travail' encor' six bann' anné pour *li* sans payé") comme en créole mauricien actuel. La forme *i*, qui a pris une évolution spécifique en créole réunionnais et en créole seychellois (Michaelis 2000, Watbled 2016) est attestée dans des constructions impersonnelles. Les textes d'Auguste Le Duc ne contiennent que très peu d'attestations du pronom personnel de 1<sup>re</sup> personne du pluriel '*nous*', en position sujet comme en position objet (p.ex. "*nou* fair' la prièr' pour dimand' Bon Dié donn' vou bou ciprit"; "la loi égal' pour *nous* tous"), ce qui correspond à l'usage en créole mauricien et seychellois actuels mais également au modèle français. Quant à la 2<sup>e</sup> personne du pluriel, l'évolution qui consiste à remplacer *vous* par *zot* (réduction phonétique à partir de *vous autres*) est en plein cours : nous trouvons *vous* en position sujet de façon presque systématique alors qu'en position objet nous relevons une majorité d'occurrences de *zaut* (p.ex. "Ca six bann'anné que *vous* va z'apprentis, ça pour donn' *zaut*' ciprit"). Cette distribution des formes sujet et objet nous donne une indication sur le déroulement du changement de *vous* en fonction sujet et en fonction objet du français aux créoles mauricien et seychellois actuels où on trouve *zot* en position sujet et en position objet. Le passage du pronom personnel de 2<sup>e</sup> personne du pluriel en position sujet *vous* à la forme *zaut*, qui correspond à l'usage actuel des créoles mauricien et seychellois est attestée à deux reprises ("quand *zaut*' voulé, pour pose, pour fair' tout ça qu'*zaut*'contents"). Pour la 3<sup>e</sup> personne du pluriel, la forme *zaut* est employée systématiquement pour la fonction sujet et pour la fonction objet, comme c'est toujours le cas en créole mauricien et seychellois actuels.

*Zaut*' campé dans Cure-pipe. Ca grand coquin Lindor command' *zaut*.

(Pourcelet 1994 : 34)

#### 4.2.4 Pronoms relatifs et complémentiseur

Dans ses allocutions, Auguste le Duc maintient majoritairement un usage proche du français en employant la forme *que* aussi bien comme pronom relatif objet (p.ex. "A vla ein' la loi *que* le roi grand'terr' fini envoyé") que comme complémentiseur (p.ex. "n'a pas besoin croire' *que* vou va fini demand' grâce") et le pronom relatif *qui* comme pronom relatif sujet (p.ex. "Moi *qui* command' *zaut*"), sauf un cas d'emploi de *qui* en position de relatif objet ("vou allé dans ein' diabr' di péye *qui* blancs appell' l'enfer") ainsi qu'un cas d'emploi de *que* en position de relatif

sujet (“vou *que* doit moi li”). Dans les créoles mauriciens et seychellois actuels, la forme *ki* couvre tous ces emplois. Dans des textes contemporains aux allocutions, p.ex. le Bill d’affranchissement de 1835, l’emploi de *que* comme pronom relatif objet ou comme complémentiseur a déjà quasiment disparu au profit de *qui*.

## 5 Conclusion

La « découverte » de ces textes dans une édition déjà existante mais inconnue des linguistes enrichit notre corpus de textes anciens. Il s’agit de genres textuels atypiques dans la mesure où ce sont des textes argumentatifs qui portent sur des sujets quotidiens. Ils ne relèvent pas de l’instruction religieuse et ne sont pas non plus des adaptations ou des traductions littéraires, ni de formes rimées (pour les genres textuels dominants dans les textes anciens voir Kriegel 2015 : 648). Même s’il constate dans son compte-rendu de 1995 que « le créole parlé à Galéga est du mauricien » (1995 : 114), Chaudenson (c.p.) avait suggéré de regarder si les textes créoles présentés dans l’édition de Pourcelet (1994) ne se rapprochaient pas du créole seychellois, notamment en tenant compte du fait que le journal d’Auguste Le Duc contient des lexèmes uniquement attestés en créole seychellois. L’hypothèse d’un rapprochement au créole seychellois est certes tentante si on tient compte de la situation géographique de Galéga et de la biographie d’Auguste Le Duc, qui a passé la dernière partie de sa vie dans l’archipel des Seychelles. Pourtant, l’examen des textes et du contexte sociohistorique nous amène à donner une réponse négative à cette question, et ceci pour plusieurs raisons, d’ordre sociohistorique et d’ordre linguistique. Une lecture détaillée du journal d’Auguste Le Duc révèle que ses esclaves à Galéga sont venus de Maurice, de Madagascar ou qu’ils étaient nés sur place. Par ailleurs, le créole seychellois en tant que variété sensiblement différente du mauricien a dû se former plus tard que 1835. Dans les adaptations des fables de La Fontaine par Rodolphine Young au début du 20<sup>e</sup> siècle (Young 1983) nous trouvons encore des formes proches du mauricien. Dans les allocutions, le seul trait qui pourrait faire penser à du créole seychellois est le déterminant démonstratif/défini *sa* antéposé. Cependant, il est également attesté dans d’autres textes anciens en créole mauricien. L’analyse linguistique, qui doit être nuancée et complétée notamment par une étude du syntagme verbal, ne nous révèle pas de grandes surprises mais permet plutôt de confirmer des tendances évolutives observées dans d’autres textes mauriciens du milieu du 19<sup>e</sup> siècle.

## Remerciements

Cet article est dédié à Georges Daniel Véronique qui m'a beaucoup inspiré sur la question de la diachronie des créoles.

## Références

- Baker, Philip. 1976. *Towards a social history of Mauritian Creole*. University of York. (mém. de mast.).
- Baker, Philip. 2003. Quelques cas de réanalyse et de grammaticalisation dans l'évolution du créole mauricien. In Sibylle Kriegel (éd.), *Grammaticalisation et réanalyse : Approches de la variation créole et française*, 111-142. Paris : CNRS Editions, Langage.
- Baker, Philip & Chris Corne. 1982. *Isle de France Creole : Affinities and origins*. Ann Arbor : Karoma.
- Baker, Philip, Guillaume Fon Sing & Vinesh Hookoomsing. 2007. The Corpus of Mauritian Creole texts. In Philip Baker & Guillaume Fon Sing (éd.), *The making of Mauritian Creole : Analyses diachroniques à partir des textes anciens* (Westminster Creolistic Series 9), 1-62. United Kingdom & Sri Lanka : Battlebridge Publications.
- Baker, Philip & Vinesh Y. Hookoomsing. 1987. *Diksyoner kreol morisyen (Dictionary of Mauritian Creole)*. Paris : L'Harmattan.
- Bollée, Annegret. 2000. La restructuration du pluriel nominal dans les créoles français de l'Océan Indien. *Etudes Créoles* 23(2). 25-39.
- Bollée, Annegret. 2007. *Deux textes religieux de Bourbon du 18e siècle et l'histoire du créole réunionnais* (Serendib Series 1). United Kingdom & Sri Lanka : Battlebridge Publications.
- Chaudenson, Robert. 1974. *Le lexique du parler créole de la Réunion*. Paris : Honoré Champion.
- Chaudenson, Robert. 1981. *Textes créoles anciens (La Réunion et Ile Maurice)* (Kreolische Reihe). Hamburg : Buske.
- Chaudenson, Robert. 1995. Galega 1827-1839 Poivre, Desroches, Saint Joseph 1842-1851 : Mémoires d'Auguste Le Duc, planteur dans l'Océan Indien. *Etudes Créoles* 18(2). 111-115.
- Chrestien, François. 1818. Le lièvre et la tortue. In de Freycinet, Louis. *Voyage autour du monde*. Paris : Pillet Aîné. 411-412.
- Chrestien, François. 1822. *Les essais d'un bobre africain*. 2<sup>e</sup> éd. Port-Louis : G. Déroutède.

- D'Offay, Danielle & Guy Lionnet. 1982. *Diksyonner kreol-franse (Dictionnaire créole seychellois-français)*. Hamburg : Buske.
- Davidson, Hannah. 2021. *Development of tense, mood, and aspect markers in Mauritian Creole*. University of Oxford. (thèse de doct.).
- de Freycinet, Louis. 1827. *Voyage autour du monde*. Paris : Pillet Aîné.
- Fon Sing, Guillaume & Georges Daniel Véronique. 2020. Indian Ocean Creoles. In Umberto Ansaldo & Miriam Meyerhoff (éd.), *The Routledge Handbook of Pidgin and Creole Languages*, 52-73. Routledge.
- Furlong, Robert & Vicram Ramharai. 2006. *Panorama de la littérature mauricienne : La production créolophone*, t. Volume 1 : Des origines à l'indépendance. Collection TIMAM.
- Guillemin, Diana. 2007. Definiteness and specificity in Mauritian Creole : A syntactic and semantic overview. In Philip Baker & Guillaume Fon Sing (éd.), *The making of Mauritian Creole : Analyses diachroniques à partir des textes anciens* (Westminster Creolistic Series 9), 63-92. United Kingdom & Sri Lanka : Battlebridge Publications.
- Hazaël-Massieux, Marie-Christine. 2008. *Textes anciens en créole français de la Caraïbe*.
- Kriegel, Sibylle. 2015. La documentation linguistique des franco-créoles. In Maria Iliescu & Eugeen Roegiest (éd.), *Manuel des anthologies, corpus et textes romans* (Manuals of Romance Linguistics 7), 647-658. Berlin & Boston : De Gruyter.
- Larson, Pier M. 2009. *Ocean of letters : Language and creolization in an Indian Ocean diaspora*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Michaelis, Susanne. 2000. The fate of subject pronouns : Evidence from Creole and non-Creole languages. In Ingrid Neumann-Holzschuh & Edgar W. Schneider (éd.), *Degrees of restructuring in Creole languages*, 163-183. Amsterdam : John Benjamins.
- Pourcelet, François. 1994. *Galega, 1827-1839. Poivre, Desroches, Saint-Joseph 1842-1851 : Mémoires d'Auguste Le Duc, planteur dans l'Océan Indien*. Texte établi, présenté et annoté par François Pourcelet. Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence.
- Véronique, Georges Daniel. 2014. L'origine des créoles de l'Océan Indien : Les enjeux d'un débat généalogique. In Arnoaud Carpooran (éd.), *Langues créoles, mondialisation et éducation : Actes du XIIIe colloque du Comité International des Etudes Créoles*, 83-106. Maurice, 5-9 Novembre 2012. République de Maurice : CSU-ELP.
- Véronique, Georges Daniel. 2021. Pour une comparaison des grammaires des langues créoles françaises de l'Océan Indien. In Penda T. Choppy & Aneesa Julie Vel (éd.), *Créoles : Enjeux éducatifs et culturels. Actes du XVIe Colloque In-*

1 *Les allocutions en créole d'Auguste Le Duc, Galéga en 1835*

*ternational des études créoles, 29 Octobre–2 Novembre 2018, 463-477. Seychelles : UniSey Press.*

Watbled, Jean-Philippe. 2016. Les particularités morphosyntaxiques du créole réunionnais. *Études créoles* 33(2). DOI : [10.4000/etudescreeoles.681](https://doi.org/10.4000/etudescreeoles.681).

Young, Rodolphine. 1983. *Fables de La Fontaine : Traduites en créole seychellois* (Kreolische Bibliothek 4). Hamburg : Buske.

